

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01527

Numéro SIREN : 820 257 053

Nom ou dénomination : AEF

Ce dépôt a été enregistré le 14/11/2019 sous le numéro de dépôt 37225

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTPELLIER
C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

LAURA LOUCHAHI
103 rue Henri Fabre
34130 Mauguio

V/REF :
N/REF : 2016 B 1527 / 2019-A-37225

Le greffier du tribunal de commerce de Montpellier certifie qu'il a reçu le 14/11/2019, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 29/06/2019
- Transfert du siège social et de l'établissement principal

Statuts mis à jour

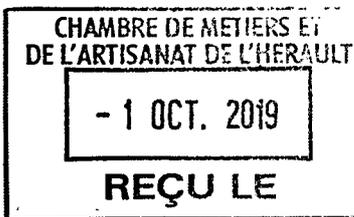
Concernant la société

AEF
Société à responsabilité limitée
103 rue Henri Fabre
34130 Mauguio

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2019-A-37225 le 14/11/2019
R.C.S. MONTPELLIER 820 257 053 (2016 B 1527)

Fait à MONTPELLIER le 14/11/2019,
LE GREFFIER





SARL AEF
Au capital de 1 500 euros
Identifiée sous le numéro 820 257 053
RCS de Montpellier
Siège social situé 720 route Départementale 613 – 34740 Vendargues

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 29/06/2019

Les associés de la SARL AEF, au capital de 1 500 €, divisé en 1 500 parts sociales de 1 € chacune, se sont réunis au siège social, le 29/06/2019 à 14 heures, en assemblée générale extraordinaire sur la convocation régulière qui leur a été faite.

Étaient présents :

- M. VEYRAC STEPHANE demeurant Les Cabanes du Salaison, 34130 MAUGUIO., titulaire de 600 parts;
- M. BRUNO DEGOT-GARREL demeurant à 81 rue Guillaume Janvier, Résidence Le Pavis, 34070 MONTPELLIER, titulaire de 300 parts ;
- M. THIERRY VIGUIER demeurant à 154 rue de la Tride, 34130 MAUGUIO, titulaire de 600 parts.

Total des parts 1 500 parts.

L'assemblée est présidée par M. THIERRY VIGUIER, associé gérant.

Le président constate que les associés présents ou représentés représentent plus de la moitié des parts sociales et qu'en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les statuts de la société ;
- les justificatifs de remise en main propre des convocations ;
- le bilan ;
- le rapport spécial du gérant sur les conventions réglementées ;
- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée.



Le président déclare que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- approbation des comptes clos au 31.12.2018 ;
- affectation du résultat 2018
- lecture du rapport spécial du gérant sur les conventions réglementées visées à l'article L. 223-19 du code de commerce et approbation de ces conventions.
- transfert du siège social,
- modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

La discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le président soumet, successivement, les résolutions suivantes, inscrites à l'ordre du jour.

Première résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion approuve le rapport de gestion et les comptes de l'exercice 2018 tels qu'ils ont été présentés par la gérance et qui font apparaître, pour ledit exercice, un résultat déficitaire de 24 719 €.

L'assemblée approuve les opérations traduites par ces comptes et accomplies par la gérance au cours de l'exercice écoulé.

En conséquence, l'assemblée générale donne quitus entier à la gérance de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

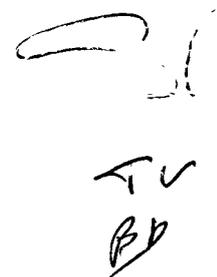
Deuxième résolution

L'assemblée générale décide d'affecter le déficit de l'exercice s'élevant à 24 718,61 € de la manière suivante :

- La totalité, soit - 24 718,61 € au poste Report à nouveau. Le poste report à nouveau s'élèvera ensuite à - 27 253,79 €

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du CGI, il est précisé qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre des trois derniers exercices.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



Handwritten signature and initials, possibly 'TV' and 'BP', located in the bottom right corner of the page.

Troisième résolution

Lecture est donnée du rapport spécial du gérant sur les conventions réglementées.

L'assemblée, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du gérant, sur une convention visée à l'article L. 223-19 du code de commerce, et conformément à l'article 17 des statuts, approuve tant les conclusions de ce rapport que la convention qui y est relatée, passée entre la société et M. THIERRY VIGUIER, gérant associé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés non concernés ; le gérant associé n'a pas pris part au vote, conformément à la loi.

Quatrième résolution

Le gérant a pris le 12/06/2019 la décision de transférer le siège social de 720 route Départementale 613 – 34740 Vendargues à 103 rue Henri Fabre – 34130 Mauguio à compter du 12/06/2019. L'assemblée, après avoir constaté que le quorum est atteint, ratifie cette décision. Corrélativement, les associés constatent que l'article 4 des statuts est modifié conformément à la décision de la gérance et l'article 4 " siège social " sera libellé ainsi:

Le siège social est fixé à : 103 rue Henri Fabre – 34130 MAUGUIO

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au gérant pour procéder aux modifications statutaires décidées ci-avant, ainsi qu'au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal constatant la présente délibération, en vue de toutes formalités, dépôt devant être effectuées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

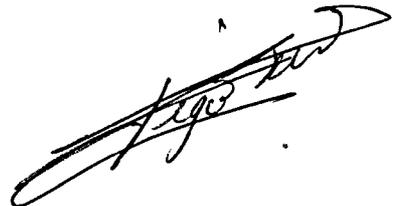
De tout ce qui précède, il a été dressé le procès-verbal qui a été signé par la gérance et visé par les associés présents à l'assemblée.

Signatures

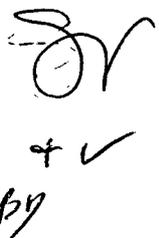
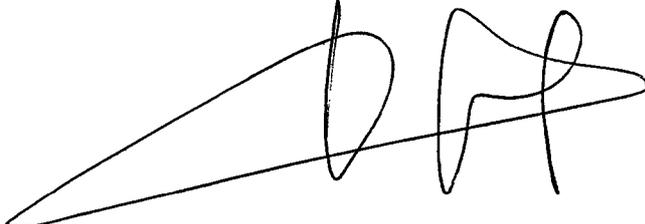
Monsieur THIERRY VIGUIER



Monsieur BRUNO DEGOT-GARREL



Monsieur STEPHANE VEYRAC



AEF**SARL****Au Capital de 1 500 EUROS****Siège Social : 103 rue Henri Fabre – 34130 MAUGUIO****STATUTS****A jour des modifications au 01/07/2019****LES SOUSSIGNES,**

Monsieur THIERRY VIGUIER, né le 06/08/1965 à Tarbes, de nationalité Française, célibataire, demeurant 154 RUE DE LA TRIDE 34130 - MAUGUIO,

Monsieur BRUNO DEGOT, né le 19/08/1967 à Montpellier, de nationalité Française, célibataire demeurant 81 RUE GUILLAUME JANVIER, RESIDENCE LE PAVIS, 34070 - MONTPELLIER,

Monsieur EMMANUEL DESTRADE, né le 19/02/1969, à Perpignan, de nationalité Française, célibataire, demeurant 2 RUE VOLUIRE DE BRASSAV, RESIDENCE LES NAUTILLES, 34300-CAP D'AGDE

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils ont décidé de créer.

ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme à responsabilité limitée (SARL), régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet : Travaux d'isolation, étanchéité, hydrofuge, ainsi que tous travaux publics et ce, en tous pays.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

copie certifiée
conforme à l'original



TU
BD SV

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : AEF

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivi immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 103 rue Henri Fabre – 34130 MAUGUIO

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Le premier exercice sera clôturé le 31 Décembre 2016.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 7 - APPORTS

APPORTS EN ESPECES

Sous les garanties de fait et de droit,

Monsieur THIERRY VIGUIER, apporte à la Société la somme de	500.00 Euros
Monsieur BRUNO DEGOT-GARREL, apporte à la Société la somme de	500.00 Euros.
Monsieur EMMANUEL DESTRADE, apporte à la Société la somme de	500.00 Euros.

TOTAL DES APPORTS : 1 500 Euros

1 500 Euros ont été déposés en numéraires sur un compte bancaire ouvert au nom de la Société en formation ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

BTU
g

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1 500 euros.

Il est divisé en 1 500 parts de 1 Euro chacune, souscrites dans leur intégralité et réparties entre les associés de la manière suivante :

Monsieur THIERRY VIGUIER : 600 parts numérotées de 1 à 500 et de 801 à 900

Monsieur BRUNO DEGOT-GARREL : 300 parts numérotées de 501 à 800

Monsieur STEPHANE VEYRAC : 600 parts numérotées de 901 à 1500.

Total égal au nombre de parts composant le capital social.

Les associés déclarent expressément que toutes ces parts sont réparties entre eux dans les proportions indiquées correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes intégralement libérées.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 11 AGREMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants. Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

BD 42 92

ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société » qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

ARTICLE 14 - GERANCE, NOMINATION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérants(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision :

- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
- ou de l'associé unique en cas de l'EURL.

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans ses rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

42
B
R

Article 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société atteint deux des trois seuils définis par l'article 12 du décret n° 67-236 modifié du 23 mars 1967, les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés conformément à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant; administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité de contrat, il est interdit aux gérants ou associés autre que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision. En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieux et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

TU
BA E

ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires. En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiés d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiés d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

TU
E

ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ECRITES - DECISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux.

Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de tout autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.



ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leur fonction conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 30 – CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la vie de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Handwritten signatures and initials, including a large 'M' and a checkmark.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 32 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

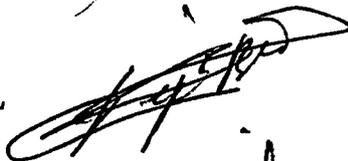
Fait à MAUGUIO

LE 01/07/2019

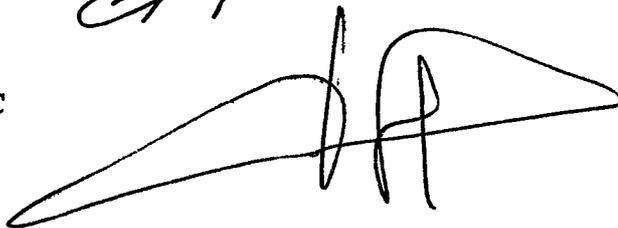
Monsieur **THIERRY VIGUIER**



Monsieur **BRUNO DEGOT-GARREL**



Monsieur **STEPHANE VEYRAC**



En quatre exemplaires originaux